

# Note ADS

## SUP – Défense Nationale

*Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.*



### **Zones et polygones d'isolement autour des magasins et établissements servant à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs (AR3)** *(articles [L5111-1](#) à [L 5111-7](#) du code de la défense)*

La servitude est instituée en vue de garantir la sécurité autour des magasins et établissements servant à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Aucune construction de nature quelconque autre que les murs de clôture ne peut être élevée à moins de **25 mètres** des murs d'enceinte des établissements. Pour les usines et les installations pourvues de foyer avec ou sans cheminée d'appel, cette interdiction est portée à **50 mètres** des murs d'enceinte.

Par ailleurs, lorsqu'un polygone d'isolement est institué, aucune construction dans ce polygone ne peut être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense. En application de l'article [R 425-8](#) du code de l'urbanisme, le permis de construire ou le permis d'aménager concernant un projet dans le polygone tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 5111-6 du code de la défense dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense.

La demande doit comporter un exemplaire supplémentaire ([R423-2 du CU](#)). A défaut une demande de complément devra être adressée dans le premier mois. Le délai de base est porté à un an. Un exemplaire du dossier de demande est adressé au ministre de la défense. Le défaut de réponse dans le délai d'instruction conduit à une décision implicite de rejet et non à un permis tacite ([R 424-2](#)).

Pour les projets relevant d'une déclaration préalable dans le polygone, la décision de non opposition ne vaut pas autorisation au titre de l'article [L 5111-6 du code de la défense](#). Par conséquent une décision de non opposition sera délivrée avec la mention suivante :

*« conformément à l'article [R 425-8](#) du code de l'urbanisme, la présente déclaration préalable ne tient pas lieu de l'autorisation prévue à l'article [L 5111-6 du code de la défense](#). Il appartient donc à son bénéficiaire de solliciter l'autorisation nécessaire auprès des services de la défense, avant toute exécution des travaux »*

### **Servitude relative aux fortifications, places fortes, et ouvrages militaires (AR5)**

*(articles [L 5114-1](#) à [L 5114-3](#) du code de la défense)*

La servitude est instituée en vue de garantir les conditions de sécurité des installations de défense.

Aucune construction ne peut être réalisée sans autorisation du ministre de la défense dans un **rayon de deux cent cinquante mètres** autour des installations ([article L 5114-2 du code de la défense](#)).

En application de l'article [R 425-7](#) du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une construction située à proximité d'un ouvrage militaire, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue à l'[article L 5112-2 du code de la défense](#) dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense.

La demande doit comporter un exemplaire supplémentaire ([R 423-2 du CU](#)). A défaut, une demande de complément devra être adressée dans le premier mois. Le délai de base est porté à un an. Un exemplaire du dossier de demande est adressé au ministre de la défense. Le défaut de réponse dans le délai d'instruction conduit à une décision implicite de rejet et non à un permis tacite ([R 424-2](#)).

### **Servitudes aux abords des champs de tir (AR6)**

*([L 2161-1 du code de la défense](#))*

Selon l'[article L 2161-1](#), « *pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble que comporte l'instruction des troupes, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État* ».

Il n'existe donc pas dans ces zones d'interdiction de construire.